



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ATTESTATION DE DÉPLACEMENT INTERNATIONAL DEROGATOIRE
VERS LA FRANCE METROPOLITAINE**

exigée pour une entrée ou un transit sur le territoire français pour la bonne mise en œuvre de l'instruction du Premier ministre n°6149/SG du 18 mars 2020 relative aux décisions prises pour lutter contre la diffusion du Covid 19 en matière de contrôle aux frontières.

Cette attestation est à présenter aux compagnies de transport, avant l'utilisation du titre de transport, par les passagers qui souhaitent voyager à destination de la France métropolitaine. Elle sera aussi présentée aux autorités en charge du contrôle frontières, pour tout type de frontière :

- aux frontières extérieures de la France (liaisons aériennes, maritimes, terrestres, dont les liaisons ferroviaires) ;
- aux frontières intérieures de la France.

Partie à compléter par le voyageur :

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

Nationalité :

Demeurant :

certifie que mon motif de déplacement correspond à l'un des points suivants (cocher la case) :

Ressortissants de pays tiers :

- Personnes ayant leur résidence principale en France ou dans l'Union européenne et pays assimilés¹, titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour français ou européen en cours de validité, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants;
- Personnes en transit pour rejoindre leur pays d'origine, présentant le titre de voyage vers leur pays d'origine et restant en zone internationale sans entrer sur le territoire national ;
- Professionnels de santé aux fins de lutter contre le Covid 19 ;
- Transporteurs de marchandises, dont les marins ;
- Equipages et personnels exploitant des vols passagers et cargo, ou voyageant comme passagers pour se positionner sur leur base de départ ;
- Personnels des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des organisations internationales ayant leur siège ou un bureau en France, titulaires d'un titre de séjour spécial ou d'un visa D promae ;
- Travailleurs frontaliers aux frontières intérieures terrestres.

Ressortissants de l'Union européenne et assimilés² :

- Personnes ayant leur résidence principale en France, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants ;
- Personnes transitant par la France pour rejoindre leur résidence, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants ;
- Professionnels de santé aux fins de lutter contre le Covid 19 ;
- Transporteurs de marchandises, dont les marins ;
- Equipages et personnels exploitant des vols passagers et cargo, ou voyageant comme passagers pour se positionner sur leur base de départ ;
- Personnels des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des organisations internationales ayant leur siège ou un bureau en France, titulaires d'un titre de séjour spécial ou d'un visa D promae ;
- Travailleurs frontaliers aux frontières intérieures terrestres.

- Ressortissants de nationalité française, ainsi que leurs conjoints et enfants.

Fait à, le :/...../2020

Signature :

¹ Royaume-Uni, Islande, Liechtenstein, Norvège, Andorre, Monaco, Suisse, Saint-Marin, Saint Siège.

² Ressortissants de l'Union européenne et ressortissants britanniques, ainsi que les ressortissants islandais, liechtensteinois, norvégiens, andorrans, monégasques, suisses, saint-marinais, citoyens du Saint Siège (directive 2004/38/CE).